

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-294-1921 promulguant le décret du 30 mars 1921 fixant les taxes pour l'affranchissement des colis postaux,

n° 1-294-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1921

Numéro JO
n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro
31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1911 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920 relative à la promulgation des textes

Vu la loi du 12 avril 1892 portant approbation de la convention conclue le 15 janvier précédent entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer pour l'exécution du service des colis postaux ainsi que le décret consécutif du 27 juin 1892

Vu la loi du 17 juillet 1897 portant application de la convention du 12 novembre 1896 additionnelle à la convention précitée du 15 janvier 1892 et relative à l'exécution du service des colis postaux de 5 à 10 kilos ainsi que le décret consécutif du 5 septembre 1897

Vu le décret du 26 avril 1898, concernant l'extension de ce dernier service à la Corse et à l'Algérie

Vu la loi du 30 mars 1921, insérée au Journal officiel de la République du 31 mars et portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Madrid, le 30 novembre 1920

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est promulgué dans la Colonie y être appliqué suivant sa forme et teneur, le décret du 30 mars 1921, fixant les taxes principales et accessoires pour l'affranchissement des colis postaux. Art. 2. — Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des postes et des télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, E. LIPPMANN.**